



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2019-104

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

2A-2019-09-17-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corse-du-Sud (3 pages)

Page 3

## **Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales**

2A-2019-09-13-001 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2018 (2 pages)

Page 7

2A-2019-09-16-001 - BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE GENERALE ET DE L'INTERCOMMUNALITE - Arrêté portant transfert des biens des sections de commune section Siché et section Voco à la wcommune de Saonte-Marie-Siché (3 pages)

Page 10

## **Direction des Territoires et de la Mer**

2A-2019-09-17-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant mise en demeure L'HÔTEL MARINCA, représenté par Madame FIORANI propriétaire sur la commune d'OLMETO d'effectuer les travaux de remise en état de son dispositif d'assainissement (3 pages)

Page 14

# Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2019-09-17-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corse-du-Sud



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

**Arrêté n°** **du 17 SEP. 2019**  
**Modifiant l'arrêté n°2A-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corse-du-Sud**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions des maires ;
- Vu l'ordonnance du 12 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance d'Ajaccio par laquelle elle désigne ses représentants pour siéger au sein des commissions de contrôles des communes concernées ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 ;
- Vu la vacance du poste de délégué du tribunal de grande instance de la commission de contrôle de Monacia d'Aullene ;
- Vu l'ordonnance du vice-président du tribunal de grande instance d'Ajaccio du 23 août 2019 ;
- Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de Monacia d'Aullene, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'annexe 64 de l'arrêté du 7 janvier 2019 susvisé, relative à la composition de la commission de contrôle de Monacia d'Aullene est remplacée par l'annexe ci-jointe.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 08:30 à 11:30 et de 13:30 à 15:30 –  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Monacia d'Aullene sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17 SEP. 2019

La préfète,



**Josiane CHEVALIER**

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE MONACIA  
D'AULLENE**

<b>Conseiller municipal</b>	<b>Délégué de l'administration</b>	<b>Délégué du tribunal de grande instance</b>
Titulaire : Mme POLI Catherine	M. Antoine Joseph MARCHI	M. BACIOCCHI Michel
Suppléant : M. BENEDETTI Paul-Marie	Pas de suppléance	Pas de suppléance

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2019-09-13-001

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'indemnité  
représentative de logement allouée aux instituteurs de la  
Corse-du-Sud au titre de l'année 2018**

Arrêté

fixant le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2018.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-26 et suivants, R.2334-14 et suivants ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-5 et suivants, D.212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la note d'information TERB183658J du 3 décembre 2018 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour l'année 2018 ;
- Vu la répartition de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs effectuée par le comité des finances locales réuni en sa séance du 27 novembre 2018 ;
- Après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale en sa séance du 26 mars 2019 et des conseils municipaux des communes de la Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL), à verser aux instituteurs célibataires sans enfant, exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut pour celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable, est fixé au titre de l'année 2018 à 3 170 € dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 2 : Ce montant est majoré d'un quart, soit 3 962 €, pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

L'instituteur divorcé ou séparé au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance en application de l'article 373-2-9 du code civil bénéficie également de la majoration prévue à l'alinéa précédent. Cette disposition s'applique aux deux parents s'ils sont tous les deux instituteurs.

... / ...



Article 3 : Sont assimilés aux agents mariés, les agents ayant conclu et déclaré un pacte civil de solidarité, ainsi que ceux vivant en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 du code civil.

Article 4 : L'IRL est versée à chaque instituteur concerné, au nom de la commune, par le centre national de la fonction publique territoriale à hauteur du montant unitaire national fixé par le comité des finances locales, soit 2 808 €.

La commune verse directement à l'instituteur la différence entre le montant unitaire de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs et le montant de l'indemnité représentative de logement, fixée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, soit 362 € ou 1 154 € en cas de majoration.

Article 5 : L'indemnité représentative de logement constitue une dépense obligatoire pour les communes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et à la directrice académique des services de l'éducation nationale de Corse-du-Sud et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales**

**2A-2019-09-16-001**

**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE GENERALE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE - Arrêté portant  
transfert des biens des sections de commune section Siché  
et section Voco à la wcommune de Saonte-Marie-Siché**

Direction des politiques publiques  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n°        du        portant transfert des biens des sections de commune « section Siché »  
et « section Vico » à la commune de Sainte-Marie-Siché**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2411-12-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la délibération de la commune de Sainte-Marie-Siché n°00000015 du 27 juin 2019 autorisant le maire à lancer la procédure d'intégration de bien des sections Siché et Vico dans le domaine de la commune ;
- Vu** le courrier de la directrice de la Direction Générale des Finances Publiques de Corse et de la Corse-du-Sud en date du 6 mai 2019.

*Considérant* qu'en vertu de l'article L2411-12-1 du CGCT, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal notamment « *lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur* ».

*Considérant* qu'en l'espèce cette condition est respectée concernant les biens des sections de communes « section Siché » et « section Vico ».

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** –

Les parcelles des « section de Siché » et « section de Vico » telles que recensées dans le tableau annexé au présent arrêté sont transférées à la commune de Sainte Marie Siché.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud et le maire de Sainte-Marie-Siché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le        16 SEP. 2019



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard: 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique: [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook: @prefecture2a – Twitter: @Prefet2A





MATRICE BEIGE ETAT DE SECTION		Mutations beige/noire non portées dans le tableau Se référer aux documents joints.		MATRICE NOIRE		MATRICE GRISE Rénovation de la commune : 1934			RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ ACTUEL		
N° de parcelle au cad. Napo	Nom de la 1ère personne portée à l'Etat de section	Surface	Nom de la dernière personne portée à la matrice noire, avant la rénovation	Surface	N° de parcelle PRIMITIVE inscrite à la rénovation	Nom de la dernière personne portée à la matrice grise	Surface	N° de parcelle actuel <i>Lieu-dit</i>	Nom de la personne inscrit sur relevé de propriété actuel	Surface	
C 16 (partie)	PETROLI Pierre	2221	PETROLI Dominique Antoine de Pierre	2221	C 21	Les Habitants de SICHE	523	C 21 <i>Campo longo</i>	SECTION DE SICCHE	523	
C 24 (partie)	Les Habitants de SICHE Canal d'irrigation	522 2743	Les Habitants de SICHE	522 2743							
A 557	Les Habitants de SICHE Canal d'irrigation	62	Les Habitants de SICHE	62	A 249bis	Les Habitants de SICHE	62	A 317 <i>Chiosello</i>	SECTION DE SICCHE NB:RenumérotationA 249bis	62	
C 437	Les Habitants de SICHE Sol de four à pain	6	Les Habitants de SICHE	6	C 403	Les Habitants de SICHE	92	C 403 <i>Sicche</i>	SECTION DE SICCHE	92	
C 438	Les Habitants de SICHE	86 92	Les Habitants de SICHE	86 92							
C 408 (partie)	Les Habitants de SICHE	2296	Les Habitants de SICHE	2296	C 489	Les Habitants de SICHE	2330	C 489 <i>Santa reparata</i>	SECTION DE SICCHE	2330	
C 412 (partie)	PETROLI Marie	19	BURONI Josph	19							
C 413 (partie)	PETROLI Antoine	23	PETROLI Antoine	23							
C 414 (partie)	MASSIMI Xavier	86 2424	MASSIMI Xavier	86 2424							
C 463	Les Habitants de SICHE Canal d'irrigation	74	Les Habitants de SICHE	74	C 400bis	Les Habitants de SICHE	74	C 984 <i>Varghiaccia</i>	SECTION DE SICCHE NB:RenumérotationA 400bis	74	
C 404 (partie)	PETROLI Antoine	227	PETROLI Antoine	227	C 495	Les Habitants de SICHE	1121	C 1153 <i>Santa reparata</i>	SECTION DE SICCHE	1121	
C 407 (partie)	Les Habitants de SICHE	1124	Les Habitants de SICHE	1124							
C 410 (partie)	Commune de SAINTE MARIE SICHE Place publique	352 1703	Commune de SAINTE MARIE SICHE	352 1703							
C 336 (partie)	Les Habitants de SICHE Sol de four à pain	28	Les Habitants de SICHE	28	C 509	Les Habitants de SICHE	23	C 509 <i>Sicche</i>	SECTION DE SICCHE	23	
DP											

C 955	Les Habitants de VICO Contesté par la commune de SANTA MARIA SICHE	44	Habitants du hameau de VICO	44	C 654	Habitants du hameau de VICO	146	C 654 <i>San bastiano</i>	SECTION DE VICO	146
C 956	Les Habitants de VICO Contesté par la commune de SANTA MARIA SICHE	102	Habitants du hameau de VICO	102						
		146		146						
C 976	Les Habitants de VICO Fontaine	7	Les Habitants de VICO	7	C 666	Habitants du hameau de VICO	7	C 666 <i>Vico</i>	SECTION DE VICO	7
C 1003	ORNANO Sampiero Sol de four à pain	4	ORNANO Sampiero	4	C 674	Habitants du hameau de VICO	8996	C 674 <i>Costarella</i>	SECTION DE VICO	8996
C 997 (partie)	Les Habitants de VICO Contesté par la commune de SANTA MARIA SICHE	2647	Les Habitants de VICO	2647						
C 1028 (partie)	Les Habitants de VICO Contesté par la commune de SANTA MARIA SICHE	7080	Les Habitants de VICO	7080						
C 1029 (partie)	Les Habitants de VICO Contesté par la commune de SANTA MARIA SICHE	385	Les Habitants de VICO	385						
C 1033 (partie)	ORNANO François	11079	ORNANO Vincent	11079						
		21195		21195						
C 1017	Les Habitants de VICO Chemin de service	85	Les Habitants de VICO	85	C 684	Habitants du hameau de VICO	85	C 684 <i>Orto della casa</i>	SECTION DE VICO	85
C 1028 (partie)	Les Habitants de VICO Contesté par la commune de SANTA MARIA SICHE	7080	Les Habitants de VICO	7080	C 674	Habitants du hameau de VICO	30	C 896 <i>Costarella</i>	SECTION DE VICO	30
C 1028 (partie)	Les Habitants de VICO Contesté par la commune de SANTA MARIA SICHE	7080	Les Habitants de VICO	7080	C 674	Habitants du hameau de VICO	42	C 897 <i>Costarella</i>	SECTION DE VICO	42
C 989 (partie)	Les Habitants de VICO Contesté par la commune de SANTA MARIA SICHE	173	Les Habitants de VICO	173	C 686	Habitants du hameau de VICO	1013	C 1140 <i>Vico</i>	SECTION DE VICO	1013
C 992 (partie)	ORNANO Paul Augustin	184	ORNANO Pichina feu Dominique	184						
C 996 (partie)	Les Habitants de VICO Contesté par la commune de SANTA MARIA SICHE	620	Les Habitants de VICO ORNANO Paul feu Jacques	452 168						
C 997 (partie)	Les Habitants de VICO Contesté par la commune de SANTA MARIA SICHE	2647	Les Habitants de VICO	2647						
		3624		3624						

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-09-17-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant mise  
en demeure L'HÔTEL MARINCA, représenté par  
Madame FIORANI propriétaire sur la commune  
d'OLMETO d'effectuer les travaux de remise en état de son  
dispositif d'assainissement**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE CORSE-DU-SUD  
SERVICE RISQUES EAU FORÊT  
Affaire suivie par : DDTM2A/SREF/PE-MISE

ARRETE PREFECTORAL N°

en date du **17 SEP. 2019**

Portant mise en demeure L'HÔTEL MARINCA, représenté par Madame FIORANI propriétaire sur la commune d'OLMETO d'effectuer les travaux de remise en état de son dispositif d'assainissement

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques,*

VU la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse, approuvé le 17 septembre 2015 ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à monsieur Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU le courrier de transmission du rapport de manquement administratif en date du 05 juillet 2019, par lequel, la direction départementale des territoires et de la mer informe l'hôtel Marinca, représenté par Madame FIORANI propriétaire de l'hôtel, de son manquement aux obligations réglementaires et des délais qui lui sont impartis pour faire part de ses observations et des mesures envisagées pour y remédier ;

VU la transmission d'observations formulées par Madame FIORANI à la direction départementale des territoires et de la mer dans le courrier du 16 juillet 2019;

**CONSIDERANT** que l'unité police de l'eau a demandé à l'hôtel Marinca, représenté par Madame FIORANI, d'effectuer les travaux de remise en état du dispositif d'assainissement et, que les actions entreprises par Mme FIORANI n'ont pas fait cesser la pollution;

**CONSIDERANT** que Madame FIORANI n'a toujours pas satisfait à l'obligation de régularisation de son ouvrage ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Mise en demeure**

L'hôtel Marinca, représenté par Madame FIORANI, – Lieu-dit Vitricello - 20113 OLMETO est mis en demeure de faire cesser toutes nuisances olfactives et toute pollution du milieu générées par l'exploitation de l'hôtel Marinca sur la commune d'OLMETO, sans délai .

### **Article 2 : Mise en demeure**

L'hôtel Marinca, représenté par Madame FIORANI, est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de faire parvenir à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud un programme descriptif de travaux accompagné de toutes pièces justifiant de l'exécution des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'établissement.

### **Article 3 : Mise en demeure**

L'hôtel Marinca, représenté par Madame FIORANI, est mis en demeure, d'effectuer les travaux de remise en état de la station de traitement des eaux usées de l'hôtel dans un délai de 6 mois.

### **Article 4 : Mise en demeure**

L'hôtel Marinca, représenté par Madame FIORANI, est mis en demeure de régulariser sa station de traitement des eaux usées en présentant un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau dans un délai de 6 mois.

### **Article 5 : Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 4 ne seraient pas satisfaites, l'hôtel Marinca, représenté par Madame FIORANI, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-6 et L.173-1 du même code.

### **Article 6 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'hôtel Marinca, représenté par Madame FIORANI – Lieu-dit Vitricello – 20113 OLMETO.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'OLMETO pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire d'OLMETO sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt - unité police de l'eau – terre plein de la gare – 20302 Ajaccio Cedex 9.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Bastia) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant de groupement de Gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'osiane' and a long horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER